

Convention d'agrément et de coopération

ENTRE : les Ecoles européennes représentées par le Conseil supérieur des Ecoles européennes en la personne de son Secrétaire général ;

comparant de première part,
ci-après dénommée « Les Ecoles européennes » ;

ET : l'Etablissement d'enseignement européen de Strasbourg, représenté par Monsieur Denis BITTMANN, Directeur des Etudes ;

comparant de seconde part,
ci-après dénommée « L'Ecole agréée » ;

PREAMBULE

Le Conseil supérieur des Écoles européennes, lors de sa réunion des 25-26-27 avril 2005 à Mondorf-les-Bains au Luxembourg, a arrêté et approuvé (2005-D-35 B-10), sur la base du rapport « Baccalauréat européen et coopération avec d'autres institutions » (2005-D-342), *"les critères de l'enseignement européen de même que les procédures que les autorités nationales/locales ou les écoles concernées sont tenues de remplir pour obtenir l'agrément du Conseil supérieur"*.

L'Etablissement d'enseignement européen de Strasbourg est une institution publique qui relève du système scolaire national français.

EN CONSEQUENCE, VU

Le dossier d'intérêt général présenté par les autorités nationales dont relève l'Etablissement d'enseignement européen de Strasbourg ;

L'avis positif du Conseil supérieur des 23 et 24 octobre 2007 ;

Le dossier de conformité présenté par l'Ecole agréée ;

Le rapport d'audit des Conseils d'inspection ;

La décision du Conseil supérieur des 22 et 23 avril 2009 ;

IL EST CONVENU :

Article 1^{er}

Dans les conditions définies par la présente convention, les Ecoles européennes reconnaissent que l'enseignement dispensé par l'Ecole agréée est conforme aux critères de l'enseignement européen fixés par le Conseil supérieur des 25-26-27 avril 2005 visé au Préambule.

L'agrément porte sur l'enseignement européen dispensé aux cycles maternel, primaire et secondaire jusqu'à la 5^{ème} année.

Article 2

En conséquence, les parties reconnaissent, pour toute la durée de la convention, l'équivalence de niveau pédagogique, année par année, des enseignements dispensés par l'Ecole agréée et ceux dispensés par les Ecoles européennes pour les cycles maternel et primaire et les cinq premières années du secondaire.

Il s'ensuit que les élèves qui justifient de la réussite d'une année scolaire dans l'Ecole agréée sont admissibles dans l'année scolaire immédiatement supérieure dans une école européenne, et réciproquement.

Article 3

Sans préjudice du droit de résiliation unilatérale de la convention reconnu aux Ecoles européennes par et selon les modalités fixées par l'article 6, l'agrément qui résulte de cette dernière est accordé pour un terme de deux années scolaires, prenant cours le 1^{er} septembre 2009 et échéant de plein droit, sans préavis ni indemnité, le 31 août 2011.

Moyennant une demande formulée au moins six mois avant l'échéance, et après avis du Conseil d'inspection des Ecoles européennes, les Ecoles européennes peuvent renouveler l'agrément pour des termes successifs de deux années scolaires.

Article 4

L'obtention et le maintien de l'agrément de l'enseignement dispensé au sein de l'École agréée sont conditionnés par le respect des critères fixés par le rapport « Baccalauréat européen et coopération avec d'autres établissements », approuvé à Mondorf-les-Bains (Luxembourg) les 25, 26 et 27 avril 2005 (réf. : 2005-D-342-fr-4) dans les conditions énoncées par le dossier de conformité déposé par l'Ecole agréée le 15 avril 2008.

Article 5

Les enseignants de l'Ecole agréée pourront bénéficier de la formation continuée organisée par les Ecoles européennes, dans les conditions définies à l'article 7.

Article 6

Le respect des conditions fixées par la présente convention sera contrôlé par les Inspecteurs des Écoles européennes mandatés et désignés par les Conseils d'inspection des Écoles européennes sur la base des critères édictés par le Conseil supérieur.

Tous les deux ans, dans le courant du mois de mai, les inspecteurs désignés *auditent* l'Ecole agréée et lui adressent un projet de rapport sur le respect des conditions fixées ainsi que les recommandations qu'ils jugent éventuellement à propos de formuler. L'Ecole agréée a 30 jours soit pour adresser ses éventuelles observations, soit pour se conformer aux recommandations.

Dans les 30 jours qui suivent la réception des observations de l'Ecole agréée, les inspecteurs désignés dressent leur rapport définitif et l'adressent, accompagné du projet initial et des observations de l'Ecole agréée au Secrétaire général des Ecoles européennes.

Ce dernier fait rapport au Conseil supérieur, qui statue, soit, au terme de la première année, sur un retrait éventuel, soit, au terme de la deuxième année, sur le renouvellement de l'agrément.

Article 7

L'ensemble des coûts générés par l'exécution de la présente convention, rien réservé ni excepté, est à la charge exclusive de l'Ecole agréée.

Il en est ainsi, notamment, et sans que cette énumération puisse être tenue pour limitative :

- des coûts afférents à la rémunération des inspecteurs, à leurs déplacements et à leur logement pendant la durée de leurs missions d'inspection.
- des coûts afférents aux formations continuées visées à l'article 5.

Article 8

L'Ecole agréée s'engage à inscrire prioritairement les enfants du personnel des Communautés européennes au sens de l'article 1^{er} de la Convention portant statut des Ecoles européennes, sans pouvoir exiger de ces derniers ou de leurs représentants légaux de minerval ou de droit d'inscription.

Article 9

Le droit applicable à la présente convention est le droit belge.

Les Cours et Tribunaux du siège des Ecoles européennes, soit les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à l'exécution de la présente convention.

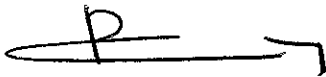
Article 10

La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne la nullité de l'intégralité de cette dernière que pour autant et dans la mesure où elle fait disparaître sa cause ou son objet.

Fait à Bruxelles, le *16* novembre 2009

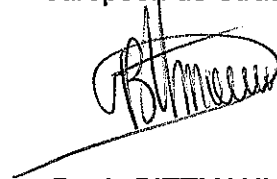
En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, chacune reconnaissant avoir retiré le sien.

Le Secrétaire général
des Ecoles européennes



Renée CHRISTMANN

Le Directeur des Etudes de
l'Etablissement d'enseignement
européen de Strasbourg



Denis BITTMANN